

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION
ET RECONVERSION DU VIGNOBLE**
**Dossier unique Campagne de restructuration 2014/2015,
Plans collectifs 2012/2013 à 2014/2015 ou 2013/2014 à 2015/2016
et arrachage 2015/2016**

Cette note décrit les règles d'attribution de l'aide à la restructuration du vignoble et précise comment remplir le formulaire de demande d'aide ; elle permet notamment de répondre aux questions suivantes :

- Qui doit déposer le dossier unique ?
- Quand dois-je déposer le dossier ?
- Que dois-je déclarer et fournir avec le dossier unique ?
- Quelles opérations sont aidées ?
- Quelles sont mes obligations ?
- Comment obtenir une avance ?

Le dossier unique regroupe la demande d'aide à la restructuration individuelle et à la restructuration collective du vignoble au titre de la campagne en cours (2014/2015), **ainsi que la déclaration des arrachages préalables au titre de la campagne suivante (2015/2016).**

Ce dossier et les pièces justificatives doivent être reçus par les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2015.**

Dans le cas d'un dossier comprenant un engagement au titre d'un Plan Collectif de Restructuration (PCR), le dossier unique doit être transmis précédemment à la structure collective porteuse du plan, avant de parvenir à FranceAgriMer.

Pour les demandes reçues après le 31 juillet 2015 ou incomplètes après cette date, le montant de l'aide sera minoré.

En déposant ce dossier vous vous engagez à réaliser au plus tard le 31 juillet 2015 toutes les opérations – plantation, palissage, irrigation – figurant sur les listes détaillées des parcelles à restructurer.

A défaut de réalisation de l'ensemble des opérations prévues sur une parcelle culturale, l'intégralité de la parcelle sera rejetée.

Ainsi une parcelle à planter et palisser en 2014/2015 sera rejetée si le palissage n'est pas posé à la fin de la campagne ou n'est pas conforme. Aucune aide y compris plantation ne sera versée.

Sommaire :

- | | | |
|-----|--|-----|
| I. | Les étapes de la demande d'aide | p 2 |
| II. | Les critères d'octroi de l'aide | p 5 |

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : Comment remplir le formulaire de demande d'aide. p 8
- **Annexe 2** : Précisions concernant la demande d'avance. p 16
- **Annexe 3** : Montants de l'aide. p 18
Principales références réglementaires p 20

Hors note aux demandeurs.

- **Annexe 4** : Liste régionale des actions retenues par bassin viticole.

Après paiement, les informations relatives aux parcelles primées sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour participer au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

I – LES ETAPES DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Processus d'une demande d'aide à la restructuration

Vous avez un engagement en plan collectif et avez fourni les 2 garanties obligatoires (garantie d'avance et garantie de bonne exécution correspondant à la superficie de votre engagement, y compris après avenant à la hausse).

dossier unique

PARCELLES RESTRUCTUREES A TITRE INDIVIDUEL

PARCELLES RESTRUCTUREES A TITRE COLLECTIF

PARCELLES A ARRACHER

Vous déclarez vos parcelles restructurées en 2014/2015 à titre individuel

Vous déclarez vos parcelles restructurées en 2014/2015 en plan collectif

Vous déclarez vos parcelles à arracher en 2015/2016

Dépôt intermédiaire du dossier unique auprès de la structure collective avant une date limite fixée par elle, en cas de parcelles à restructurer à titre collectif

AU PLUS TARD le 31/07/2015

Réception du **dossier UNIQUE de restructuration par FranceAgriMer**, y compris demande d'avance individuelle sur plantation

Pour les demandes d'AVANCE individuelle sur plantation fournir une caution de 110 % de l'avance demandée

PAIEMENT de L'AVANCE EN RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE

PAIEMENT de l'AVANCE obligatoire sur plantation EN PLAN COLLECTIF sur superficie demandée pour 2014/2015

Contrôles sur place de la réalisation de l'ensemble des actions de restructuration figurant dans la demande

Contrôle et mesurage par FranceAgriMer des parcelles avant arrachage.

PAIEMENT INTEGRAL de l'aide ou régularisation de l'avance individuelle et/ou collective

Notification de la superficie maximale pouvant être restructurée au taux plein après replantation, sous réserve des modalités du futur dispositif restructuration

2. Constitution et dépôt du dossier unique de demande d'aide

Le formulaire est disponible en **téléchargement à l'adresse** : <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>

Sur ce site, vous pourrez également imprimer les fonds cartographiques sur lesquels vous devrez dessiner les parcelles culturales faisant l'objet de votre demande d'aide.

Le formulaire peut aussi être demandé auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

Ce formulaire, accompagné des pièces justificatives, doit être réceptionné complet par les services territoriaux au plus tard le 31 juillet 2015. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide (point 3 de l'annexe 3).

Le dossier unique est composé :

- d'un formulaire de demande d'aide comprenant l'identification du demandeur, les engagements du demandeur, la liste des justificatifs dont le dessin de chaque parcelle culturale à joindre au dossier avant le 31/07/2015,
- de la liste des parcelles plantées ou à planter avec pose **concomitante** (au plus tard le 31/07/2015) de palissage et/ou d'un système d'irrigation ou sans pose palissage ni irrigation pour cette campagne ; cette liste comporte à la fois les parcelles en restructuration **individuelle** et les parcelles en restructuration **collective**,
- de la liste des parcelles avec pose de palissage et/ou système d'irrigation **sur vignes en place**, si ces opérations sont réalisées au plus tard le 31/07/2015,
- de la liste des parcelles à arracher lors de la campagne 2015/2016.

Le demandeur et bénéficiaire de l'aide est l'exploitant viticole.

En cas de parcelles exploitées en métayage, le demandeur est le **propriétaire des parcelles à restructurer**.

Un seul dossier unique par exploitation viticole est accepté.

IMPORTANT : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

3. Engagement dans un plan collectif

Dans 8 bassins viticoles (voir annexe 4 régionale), des Plans Collectifs de Restructuration 2012/2013 à 2014/2015 et 1 plan 2013/2014 à 2015/2016 ont été agréés. Ces plans comportent des mesures spécifiques adaptées à la stratégie collective définie au niveau du bassin viticole.

Les demandeurs engagés dans un plan collectif doivent :

- o remplir le formulaire page 2 « changement de densité », si cette modalité est utilisée pour la première fois en 2014/2015,
- o déposer leur dossier unique auprès de la structure collective, afin qu'il parvienne dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 31/07/2015.

ATTENTION, la date limite de dépôt auprès de la structure collective est plus précoce que la date limite de dépôt auprès de FranceAgriMer (se renseigner auprès de la structure collective).

4. Pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation

Dans tous les cas, le palissage ou la pose d'un système d'irrigation, s'ils font l'objet d'une demande d'aide dans le présent dossier, doivent être effectués **au cours de la campagne 2014/2015** et finalisés au plus tard le 31/07/2015.

Deux formules sont possibles :

- Soit le palissage et/ou le système d'irrigation sont posés sur une parcelle en même temps que la plantation et au plus tard le 31/07/2015 ; dans ce cas l'aide peut être demandée pour la (ou les) parcelle(s) concernée(s) via la **liste des parcelles à planter**.

ATTENTION : Si la pose du palissage et/ou l'irrigation n'est pas terminée à la date limite, l'intégralité de la parcelle sera rejetée. Aucune aide ne sera due pour la plantation.

- Soit vous avez planté une vigne **primée** en 2012/2013 ou 2013/2014 et souhaitez poser le palissage au plus tard le 31/07/2015, vous pouvez alors bénéficier de l'aide au palissage sans plantation via **la liste des parcelles avec pose de palissage et/ou d'irrigation sans plantation.**
- Soit vous avez planté une vigne avant la campagne 2014/2015 et souhaitez poser un système d'irrigation au plus tard le 31/07/2015, vous pouvez alors bénéficier de l'aide à l'irrigation sans plantation via **la liste des parcelles avec pose de palissage et/ou d'irrigation sans plantation.**

5. Cumul d'opérations sur une parcelle culturale

Pour une parcelle qui comporte à la fois une opération de plantation et la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à terminer **la totalité des opérations programmées au plus tard au 31/07/2015.**

Si une de ces opérations programmées - plantation, palissage, irrigation- n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des opérations, y compris la plantation.

Pour une parcelle qui comporte simultanément la mise en place du palissage **et** d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à réaliser **les deux opérations programmées au plus tard le 31/07/2015.**

Si une de ces opérations n'est pas pleinement exécutée, ne respecte pas les critères d'éligibilité ou a déjà été primée antérieurement, les parcelles sont rejetées en intégralité pour les deux opérations de palissage et d'irrigation.

6. Demandes d'avances :

6.1 Demande d'avance sur la restructuration individuelle.

Le versement **d'une avance sur la restructuration individuelle ne peut être demandé que pour des plantations.** Le formulaire ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2015.**

6.2 Demande d'avance sur la restructuration collective

Pour la restructuration collective, l'avance sur la plantation est obligatoire, elle est versée sans qu'il soit besoin de déposer une demande spécifique, sur la base des superficies déclarées page 2 du formulaire en plantation collective, grâce à la garantie d'avance déposée à la souscription de l'engagement (et de ses avenants) dans le plan collectif.

7. Contrôles terrain

Des contrôles terrains sont effectués systématiquement pour s'assurer de la réalisation des actions de restructuration.

Ces contrôles permettent notamment de s'assurer, selon les actions déclarées de la superficie des parcelles restructurées ainsi que de leurs caractéristiques, de la mise en place du palissage et/ou d'un système d'irrigation et du taux de reprise des plantations, de la superficie des parcelles à arracher, de leurs caractéristiques, et des taux de manquants. **L'incertitude de mesure utilisée pour les mesurages au moyen d'un outil GPS et pour les méthodes graphiques est de 0,5 mètre multiplié par le périmètre.**

8. Versement de l'aide

L'aide est versée au demandeur d'aide en restructuration individuelle comme en restructuration collective, ou le cas échéant à un mandataire, une fois qu'il a été vérifié que les actions déclarées sont éligibles et ont été correctement mises en œuvre.

9. Précisions sur la conditionnalité

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide.

Le respect de ces exigences impose le **dépôt chaque année, pendant 3 ans, d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 91, 93, 94, 95, 97 et 99 du règlement (UE) n°1306 / 2013, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles *85 bis et ter* du règlement (CE) n°1234/2007 au moment du dépôt de la demande. En outre, l'aide ne sera pas versée si des contrôles ultérieurs révèlent que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales.

Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera rejetée en totalité (sauf partie arrachage).**

Une replantation à l'identique ne peut pas être éligible à l'aide à la restructuration.

Le changement apporté par la restructuration s'analyse par rapport à la parcelle arrachée à l'origine des droits utilisés pour la plantation et pour les replantations anticipées par rapport aux caractéristiques des parcelles à arracher figurant sur l'autorisation de replantation anticipée.

1. Actions éligibles au titre de la restructuration individuelle et collective

Dans la limite des actions retenues par bassin viticole, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation** (action RVP). Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Par ailleurs, les droits issus d'un arrachage effectué après le 31 juillet 2012 d'une variété primée dans le cadre d'une plantation réalisée après le 31 juillet 2012, pour une action de reconversion variétale, ne peuvent plus être utilisés au titre d'une action de reconversion variétale. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante.

En d'autres termes, si une variété est aidée à la plantation (après le 31/07/2012), une opération de reconversion variétale basée sur l'arrachage de cette même variété (après le 31/07/2012) ne pourra pas être aidée.

Exemple : Plantation 2014/2015 de **merlot N** demandée en reconversion variétale.

Une plantation 2014/2015 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un **arrachage de merlot N** 2012/2013, 2013/2014 ou 2014/2015 n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple : Plantation 2012/2013 ou 2013/2014 de **merlot N** aidée en reconversion variétale.

Une plantation 2014/2015 de chardonnay B, par utilisation de droits nés **d'un arrachage de merlot N** effectué au cours des campagnes 2012/2013, 2013/2014 ou 2014/2015, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Cette condition s'applique pour l'intégralité des parcelles en reconversion variétale du dossier unique, qu'elles soient en restructuration individuelle ou collective.

- **La relocalisation de vignobles** (action RL). Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.
- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation** :
 - arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (action RPA).
 - arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher (action RPI).

- **La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation** (action RMD). L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.
 Dans le cas de la réalisation de cette action au titre d'un plan collectif, l'exploitant a le choix, sans préjudice de critères plus restrictifs retenus dans le PCR, entre ces 3 modalités :
 - ⇒ augmentation de la densité pour toute la durée du plan, ou
 - ⇒ baisse de la densité pour toute la durée du plan, ou
 - ⇒ augmentation ou baisse de la densité suivant les parcelles concernées afin d'atteindre un écartement inter-rang cible déterminé.
- **L'utilisation de droits externes** (action UDE) : l'aide peut être accordée pour les plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation.

Les actions retenues par bassin viticole sont listées en annexe 4, avec le cas échéant, des conditions spécifiques. Pour les actions éligibles en plan collectif, se rapprocher de la structure collective coordonnatrice du plan mentionnée en annexe 4.

2. Actions sans plantation concomitante éligibles au titre de la restructuration individuelle

- mise en place d'un palissage sur une vigne plantée au cours des campagnes 2012/2013 ou 2013/2014 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) **au cours de la campagne 2014/2015** sur vigne en place non irriguée au 31/07/2014 **dans la limite des actions retenues par bassin viticole.**

3. Définition des opérations de pose de palissage et de système d'irrigation primables

Pour toutes les opérations de palissage aidées conjointement ou non à une plantation, le palissage se définit par :

- la pose de piquets et d'au moins deux fils, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.
- la pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Ne sont pas aidés : Les palissages avec fils biodégradables.

Pour toutes les opérations de pose d'un système d'irrigation aidées conjointement ou non à une plantation, le système d'irrigation doit consister en un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

4. Dates limites de réalisation des actions éligibles

Les plantations et mises en place de palissage/irrigation doivent être réalisées au **cours de la campagne 2014/2015 et achevées** au plus tard le 31 juillet 2015.

5. Superficie minimale : les opérations doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

6. Plafond superficie

La superficie totale demandée ne peut pas dépasser :

- ⇒ **6 ha** pour les plantations,
- ⇒ **6 ha** pour les superficies avec pose d'un palissage sur vignes en place (donc sans plantation concomitante).
- ⇒ **Aucun plafond** pour les superficies avec pose d'un système d'irrigation sur vignes en place (donc sans plantation concomitante).

Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée pour chacun des plafonds, à : 6 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

En cas de déclaration supérieure à ces limites, le dossier sera retourné au demandeur pour correction.

7. Ne sont pas aidées : les parcelles ayant bénéficié d'une aide à la restructuration du vignoble pour une opération de plantation depuis le **1^{er} août 2004** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

Exception : une aide peut être versée pour la mise en place :

- du palissage pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément palissage,
- d'une installation d'irrigation fixe pour des parcelles ayant bénéficié d'une aide pour une plantation sans complément irrigation.

8. Plants utilisés : La plantation doit être réalisée avec des plants de base ou certifiés (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

9. Taux de reprise pour une plantation

Le taux de reprise d'une plantation doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté dans la mesure où les pieds morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Par dérogation, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.

Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

10. Taux de manquants pour une superficie à arracher

Lorsque le taux de pieds manquants ou morts dépasse 20%, la superficie mesurée déterminée lors du contrôle avant arrachage est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

11. Définition de l'arrachage

L'arrachage est défini comme le dessouchage des vignes avec extirpation des racines maîtresses et le retrait des bois de la parcelle ou le regroupement de ces bois en tas bien formés.

ANNEXE 1

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE 2014/2015 (hors fiches parcellaires)

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande d'aide ont un caractère obligatoire. Les pages 1 à 3 du formulaire concernent **les informations générales de la demande d'aide**.

En page 1 :

Cadre « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR »

Les informations à porter dans ce cadre concernent l'exploitation **à la date de dépôt du dossier**.

Chaque demandeur doit **obligatoirement** être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du formulaire.

Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET avant de déposer une demande d'aide.

Le n° SIRET est vérifié par rapport à la base INSEE . Si ce numéro est inexistant ou inactif, la demande d'aide n'est pas recevable.

Pour les entreprises ayant plusieurs établissements, indiquer obligatoirement le n°SIRET correspondant à l'exploitation viticole, objet de la demande d'aide.

↻ L'unicité SIRET-EVV-nom ou raison sociale est obligatoire. Si plusieurs EVV correspondent à un seul n° SIRET, il faut procéder le plus rapidement possible à l'immatriculation SIRET de chaque EVV avant de déposer une demande d'aide.

Le numéro d'immatriculation de l'exploitation (n°EVV) doit être connu au casier viticole informatisé (CVI) et **identique** à celui figurant sur les pièces à fournir (DAT par exemple).

De plus, pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC), indiquer votre n° **PACAGE**.

Si vous souhaitez que les documents relatifs à votre demande d'aide soient adressés à une adresse différente de l'adresse du siège de l'exploitation viticole, renseignez la zone adresse de correspondance.

Si vous possédez une adresse électronique, indiquer votre e.mail pour faciliter les échanges avec FranceAgriMer.

- Si l'exploitation est un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), précisez obligatoirement le nombre d'exploitations regroupées (et non pas le nombre d'associés du GAEC).

↻ **En cas de métayage**, la demande doit être **complétée et signée par le propriétaire en métayage** (bailleur) des parcelles à restructurer. L'aide lui sera également versée (le numéro SIRET et le RIB fournis doivent être ceux du bailleur).

En revanche, les éléments à mentionner concernant l'exploitation ainsi que les pièces justificatives à fournir, sont ceux se rapportant à l'exploitation du métayer (nom et prénom du métayer à préciser sur la demande, numéro CVI du métayer) pour laquelle seront vérifiés les critères d'éligibilité. Dans le cas où des parcelles à restructurer sont exploitées par des métayers différents, le propriétaire devra déposer **une demande par métayage**.

Pour chaque demande, les noms ou raisons sociales doivent être rigoureusement identiques entre l'identification du demandeur, le titulaire du RIB et l'immatriculation n° SIRET.

Cadre « TYPE DE DEMANDE »

- Déclaration d'arrachage 2015/2016 : cocher la case correspondante si vous déclarez des parcelles à arracher.
- Modalités de restructuration : cocher la case correspondante selon que votre demande d'aide concerne la restructuration individuelle, la restructuration collective ou les deux.

En page 2 :

Cadre « RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES POUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA DEMANDE »

A partir des listes détaillées de parcelles à planter, ou avec pose de palissage ou d'un système d'irrigation sur vignes en place, à arracher, totalisez les surfaces concernées pour chaque catégorie demandée.

Distinguer les superficies de plantations entre restructuration individuelle et collective.

Cadre « REPLANTATIONS ANTICIPEES »

Indiquer le ou les n° des autorisations de replantation anticipée utilisée(s) pour les plantations 2014/2015, objet d'une demande d'aide, afin que FranceAgriMer identifie le programme d'arrachage compensateur.

Cadre « CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR POUVANT DONNER LIEU A UN TAUX D'AIDE MAJORE EN MODALITE INDIVIDUELLE »

Les montants d'aide/ha peuvent être plus élevés pour les exploitants qui sont (ou ont été) en phase d'installation (obtention d'une dotation jeune agriculteur DJA ou de prêts MTS-JA).

Si vous êtes en phase d'installation ou viticulteur de moins de 40 ans au 31/07/2015, ayant obtenu une aide à l'installation et si l'action concernée bénéficie d'un taux d'aide majoré, précisez le sur votre demande **et joignez impérativement les justificatifs correspondants.**

Cadre « OBJECTIFS PRINCIPAUX DU DOSSIER »

Cocher au minimum une case correspondant à l'objectif principal de votre opération de restructuration et au maximum deux cases. Cette information est obligatoire et sert à réaliser le rapport d'évaluation des actions de restructuration du vignoble prévu par la réglementation communautaire.

Cadre « DEMANDE D'AVANCE POUR LA RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE »

L'avance est réservée aux plantations et concerne tous les vignobles.

En cas de demande d'avance, vous devez renseigner la superficie plantée pour laquelle l'avance est demandée. Cette superficie ne peut pas dépasser la superficie de plantation des parcelles en restructuration individuelle. Elle est donc nécessairement limitée par le plafond de 6 ha (commun à restructuration individuelle et collective).

Cadre « CHANGEMENT DE DENSITE EN PLAN COLLECTIF »

A remplir si vous utilisez cette modalité dans le cadre d'un plan collectif et que vous n'avez pas déjà fourni cette information en 2012/2013 ou 2013/2014.

Si cette information a déjà été fournie elle figure sur l'imprimé récapitulatif des engagements que vous avez reçu. Elle ne peut plus être modifiée.

En cas de doute, veuillez vous renseigner auprès de votre structure collective ou de FranceAgriMer.

En page 3 :

Cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR POUR TOUS LES TYPES DE DEMANDE »

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des engagements et informations, datez et signez le document sans ratures ni surcharges.

En page 4:

Cadre « LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE »

Pour chaque catégorie de justificatifs à fournir, cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes à votre demande et indiquez le nombre d'exemplaires pour chaque type de listes de parcelles.

1. Original de la demande d'aide, datée et signée
2. Selon le type de restructuration : liste des parcelles à planter, listes des parcelles à palisser et/ou irriguer, liste des parcelles à arracher en 2015/2016.
3. Extrait cartographique issu du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>, **avec contour de toutes les parcelles culturales à restructurer. Ces tracés seront identifiés selon une numérotation continue, par le n° de parcelle culturale (=n°dessi n) + code de l'opération (PLA pour plantation, ARR pour arrachage, P/I pour palissage et/ou irrigation sur vignes en place).**
4. Relevé d'identité bancaire sauf si vous êtes engagés dans un plan collectif et que vous n'avez pas changé le RIB fourni avec votre engagement initial.
5. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**
Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.
Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2015.
6. **Pour les GAEC, si les superficies demandées sont supérieures à 6 ha hors arrachage et hors irrigation sans plantation, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM précisant le nombre d'exploitations regroupées.**

• **Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations**

7. La DAT (déclaration d'achèvement de travaux) informatisée de la plantation. Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.
8. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.

• **Pièce nécessaire à la demande d'avance en restructuration individuelle**

9. Garantie : elle devra être fournie, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier d'accusé de réception de FranceAgriMer. Elle peut aussi être fournie d'emblée avec le dépôt de la demande lorsque le demandeur aura pu se procurer le modèle de caution à fournir.

• **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**

10. Récépissé de déclaration, ou autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation (ces documents seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).

Il vous appartient, par ailleurs de conserver les justificatifs qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer :

- les justificatifs relatifs à l'achat et à la pose de systèmes d'irrigation ainsi que le récépissé de déclaration ou l'autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation. Une preuve d'abonnement à un réseau collectif peut servir de pièce justificative.

N.B. : La production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.

LISTES DE PARCELLES

Font partie intégrante de la déclaration :

- les listes de parcelles à planter, ou avec pose de palissage ou d'un dispositif d'irrigation en 2014/2015, ou à arracher en 2015/2016
- le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales indiquées sur ces listes.

Le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales à restructurer ou à arracher

Parcelles culturales : On entend par parcelle culturale, une parcelle en vigne, visible sur le terrain, d'un seul tenant avec le même mode de conduite qui doit subir la même opération de restructuration.

Joindre pour chaque parcelle culturale, un **dessin** des contours précis de la parcelle à planter, à palisser/irriguer, à arracher, sur un extrait **cartographique issu du site internet :**

<https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr>

Site optimisé pour Firefox à partir de la version 24.3, Chrome à partir de la version 33.0 et Internet Explorer à partir de la version 10

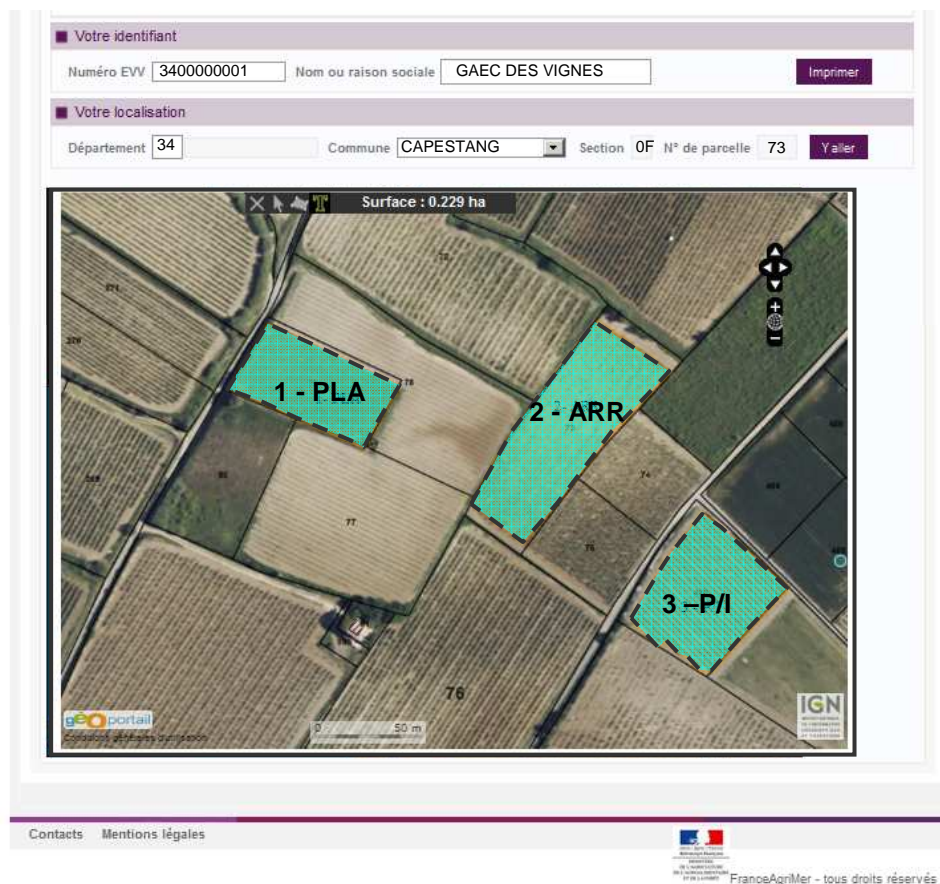
Le tracé de chaque parcelle culturale est identifié sur la carte grâce à l'attribution d'un numéro d'ordre (numérotation continue à reporter en 1ère colonne des différentes listes de parcelles), suivi d'une abréviation permettant d'identifier le type d'opération :

PLA pour plantation (avec ou sans palissage/irrigation concomitants),

P/I pour palissage /irrigation sur vignes en place, sans plantation concomitante

ARR pour arrachage

Exemples : tracés n°1 PLA, n°2 ARR, n°3 P/I



Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales pour renseigner les listes de parcelles.

« Liste des parcelles à planter »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à planter, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
- La pose ou non d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe au plus tard le 31/07/2015, pose concomitante à la plantation,
- La localisation et la superficie demandée de la parcelle culturale (= superficie déclarée).

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Les références cadastrales
- superficie demandée pour la parcelle cadastrale (= superficie déclarée)
- Le cépage planté
- L'écartement entre-rangs et entre-pieds
- L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : Indiquer **le nom exact** de l'AOC ou de l'IGP (Exemple AOC Bordeaux, ou IGP Val de Loire) sinon indiquer VSIG.

si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.

Ces informations doivent être cohérentes avec la déclaration faite au CVI.

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4), veuillez vous assurer de ce classement.

- Le **code origine des droits pour les PLANTATIONS**. Les codes possibles sont les suivants :
AV : arrachage sur l'exploitation réalisé **avant le 01/08/2008**.
AP1 : arrachage sur l'exploitation réalisé **après le 31/07/2008, mais sans contrôle préalable à l'arrachage**.
AP2 : arrachage sur l'exploitation réalisé **après le 31/07/2008, mais avec contrôle préalable à l'arrachage**.
PA : replantation anticipée.
TR : droits achetés à la réserve ou provenant de transferts.
JADP : droits gratuits prélevés sur la réserve et octroyés aux JA dans le cadre d'un EPI ou d'un PDE.

ATTENTION : Le code concerné conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale. Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. **Sur ce document, Il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser. La déclaration d'origine des droits ci-dessus doit être en cohérence avec l'affectation des droits déclarée au CVI.**
Le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

- **L'action au titre de laquelle la plantation est réalisée** :
 - **RVP** : reconversion variétale par plantation,
 - **RL** : relocalisation d'une vigne,
 - **RMD** : replantation d'une vigne avec modification de densité,
 - **RPI** : remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée,
 - **RPA** : remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée,
 - **UDE** : utilisation de droits externes.

Inscrire un seul code en choisissant, en cas de cumul d'actions sur une même parcelle cadastrale, l'action éligible la plus représentative. Cette action doit être éligible aux critères régionaux fixés à l'annexe 4.

- **La restructuration à titre individuel ou collectif.**

« Liste des parcelles avec pose de palissage et/ou irrigation sans plantation »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à palisser et/ou à irriguer, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
- La pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe au plus tard le 31/07/2015,
- La localisation et la superficie demandée de la parcelle culturale à palisser/irriguer (= superficie déclarée).

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Les références cadastrales,
- la superficie demandée de la parcelle cadastrale (= superficie déclarée),
- Le cépage,
- La campagne de plantation. Pour la pose d'un palissage, seule une vigne plantée avec aide en 2012/2013 ou 2013/2014 peut être éligible,
- Mois et Année de fin des opérations : doit être compris entre 08/2014 et 07/2015,
- L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : **Indiquer le nom exact de l'AOC ou de l'IGP (Exemple AOC Bordeaux, ou IGP Val de Loire) sinon indiquer VSIG.**

Si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP ou vins sans IG, portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel pour l'irrigation, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4.), veuillez vous assurer de ce classement.

« Liste des parcelles à arracher »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à arracher, renseigner :

- le n° dessin = n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée,
- la présence ou non avant arrachage d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe,
- la localisation et la superficie demandée de la parcelle culturale à arracher (= superficie déclarée).
- Le nombre de rangs.

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- Les références cadastrales,
- la superficie demandée pour la parcelle cadastrale à arracher,
- Le cépage,
- L'écartement entre-rangs et entre-pieds,
- La reconversion envisagée.

Il s'agit de préciser certains éléments relatifs à la reconversion du vignoble envisagée.

Replantation avec 1^{ère} pose d'une irrigation ou d'un palissage :

Cette case est à renseigner uniquement si votre projet de reconversion correspond pour cette parcelle à une action d'arrachage d'une vigne non palissée pour replantation d'une vigne palissée (mentionner le code « RPA ») ou à une action d'arrachage d'une vigne non irriguée pour replantation d'une vigne irriguée (mentionner le code « RPI »).

Ne pas renseigner la colonne dans les autres cas.

TOTAUX pour chaque liste : Indiquer le total des superficies à planter, à palisser/irriguer sans plantation, à arracher au bas de la dernière page de chaque type de liste.
Vérifier que ces totaux sont identiques aux superficies déclarées page 2 du formulaire.

Exemples de listes de parcelles renseignées

Liste des parcelles à planter

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain (une parcelle à planter en vigne, d'un seul tenant, de même écartement et mode de conduite) que j'ai dessinée sur la photo issue du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr/>

Je note *O* (oui) si je demande l'aide au palissage et/ou à l'irrigation et si je termine mes travaux en même temps que la plantation, au plus tard le 31/07/2015

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI

Liste des parcelles à planter au plus tard le 31/07/2015

RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE 2014/2015

Nom, prénom ou Raison Sociale : Gaec des Vignes

N° EVV : 1 | 2 | 1 | 0 | 0 | 2 | 4 | 0

Page 1/1

N° dossier : 2014 / 0 | | | | | | | D.U.

Réservé à l'administration

Identification Parcelles culturelles				Détail parcelles cadastrales à planter (avec ou sans palissage/ irrigation à poser au plus tard le 31/07/2015)													
N° dessin parcelle culturelle (1)	Palissage O/N (2)	Irrigation fixe O/N (2)	Code Départ.	Commune	Références Cadastrales		Surface demandée (3)			Cépage	Ecartements déclarés au CVI en mètres		Produit susceptible d'être revendiqué (AOP, IGP, VSIG) Indiquer le nom de l'AOP ou de l'IGP	Origine droits de plantation utilisés (4)	Action de restructuration (5)	individuelle ou collective (Ind/Coll) (6)	
					Section	N°	ha	a	ca		entre rangs	entre pieds					
1	O	N	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE			0	32	73								
				AJAC	AB	100	0	20	35	Merlot N	2,00 m	1,25 m	IGP PAYS D'OC	AV	RVP	Ind	
					AB	101	0	12	38	Merlot N	2,00 m	1,25 m	IGP PAYS D'OC	AP1	RVP	Ind	
2	O	N	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE			0	50	13								
				LAGRASSE	ZC	13	0	50	13	Grenache N	1,90 m	1,20 m	AOC Corbières	AP2	RMD	Coll	
TOTAL DE TOUTES LES PARCELLES A PLANTER (7)							82	86	DONT INDIVIDUEL (7) : 0 ha 32 a 73 ca DONT PLAN COLLECTIF (7) : 0 ha 50 a 13 ca								

J'additionne toutes les surfaces pour vérifier que les totaux sont identiques aux surfaces déclarées page 2 du formulaire

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + ½ interrang » qui peuvent être différentes des surfaces CVI

Je précise si ma parcelle est engagée en plan collectif (Coll) ou non (Ind)

Liste des parcelles à arracher

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain (parcelle de vigne à arracher, d'un seul tenant et de même écartement et mode de conduite) que j'ai dessinée sur la photo issue du site <https://ocmviti-rsdu.franceagrimer.fr/>

Caractéristiques de la parcelle avant arrachage
 palissage O (oui) si piquets et au moins 2 fils ou palissage adapté à taille rase de précision;
 irrigation O si présence d'un dispositif fixe d'irrigation

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI

Classification Parcelles culturelles				Détail parcelles culturelles à arracher								Reconversion envisagée			
N° dessin parcelle culturelle (1)	Irrigation fixe O/N (2)	Code Départ	Commune	Références Cadastreales		Surface déclarée arrachée			Cépage	Ecartements déclarés au CVI en mètres		Nb de rangs (2)	avec 1ère pose palissage (4)	avec 1ère pose irrigation (5)	
				Section	N°	ha	a	ca		entre rangs	entre pieds				
3	O	N	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE		0	31	38							
				AJAC	AB	108	0	20	13	Carignan N	2,00 m	1,25 m	55		RPI
					AB	109	0	11	25	Carignan N	2,00 m	1,25 m			RPI
4	O	O	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE		0	59	95							
				AJAC	ZL	35	0	59	95	Cinsaut N	2,00 m	1,00 m	65		
TOTAL DE TOUTES LES PARCELLES A ARRACHER						0	91	33	Total identique à la page 2 du formulaire - récapitulatif des superficies déclarées						

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + 1/2 interrang » qui peuvent être différentes des surfaces CVI

Si la parcelle à arracher n'a pas de palissage et que la seule modification envisagée dans l'opération de reconversion est une replantation avec pose d'un palissage (2 fils minimum ou taille rase de précision), sans changement de cépage, ni de densité ; alors inscrire RPA

Si la parcelle à arracher n'a pas de dispositif d'irrigation fixe et que la seule modification envisagée dans l'opération de reconversion est une replantation avec pose d'un système d'irrigation fixe, sans changement de cépage, ni de densité ; alors inscrire RPI

ANNEXE 2

PRECISIONS CONCERNANT L'AVANCE 2014/2015

I - GENERALITES SUR LES DEMANDES D'AVANCE INDIVIDUELLE

Une demande d'avance individuelle peut être sollicitée dans le respect des conditions de superficie minimale et maximale et pour la superficie totale demandée au titre des plantations.

Le montant de l'avance est fixé à 4 080 €/ha.

Après examen des pièces justificatives de demande d'avance par FranceAgriMer, vous recevrez un accusé de réception de votre dossier unique, avec un volet « confirmation de demande d'avance individuelle ».

Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

Aucune avance ne pourra être versée pour les dossiers reçus après le 31 juillet 2015.

DOCUMENTS A RENDRE A FRANCEAGRIMER

1) La confirmation de demande d'avance

Le volet « confirmation de demande d'avance individuelle » édité par les services de FranceAgriMer précise la superficie pour laquelle une avance est demandée, calcule le montant de la garantie à constituer. **Le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance, soit 4 488 €/ha.**

FranceAgriMer pourra être amené à verser une avance sur une superficie inférieure à celle demandée, après vérification complète des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'aide, notamment si le montant de la garantie s'avère inférieur à celui à constituer.

2) types de garantie

2-1) Les cautions

- Les organismes pouvant se porter caution

La garantie devra être établie par un organisme de crédit et d'investissement ou une société d'assurance agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel conformément à l'article L612-1 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de se porter caution en faveur de tiers.

- L'engagement de caution

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété, sans modification. **Cette caution ne doit pas être limitée dans le temps.** Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

2-2) Autres formes de garanties

Dans des cas exceptionnels, une garantie sous forme de chèque ou de virement peut être admise. Pour plus de précisions, veuillez vous rapprocher du service territorial de FranceAgriMer auprès duquel vous avez déposé votre demande d'aide.

II - GENERALITES SUR L'AVANCE COLLECTIVE

L'avance collective est obligatoire, elle est versée sans qu'il soit besoin de déposer une demande spécifique, sur la base de la superficie demandée en plan collectif page 2 du formulaire de demande, sous réserve que le montant des garanties déposées soit suffisant, compte-tenu des avances déjà versées.

Le montant de l'avance est fixé à 4 080 €/ha et **le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance, soit 4 488 €/ha.**

FranceAgriMer se réserve la possibilité de ne pas verser d'avance en cas d'anomalie ou d'inéligibilités manifestes détectées dans la demande d'aide, dans ce cas l'aide sera payée sous forme de paiement intégral.

III – MODALITE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées.

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard **le 31 juillet 2015**.

IV - REGULARISATION DE L'AVANCE

Lorsque le dossier est instruit et contrôlé sur place, le montant de l'aide attribué au dossier est calculé. Si ce calcul fait apparaître que l'avance excède la valorisation finale du dossier, le bénéficiaire doit reverser le trop perçu, majoré d'une pénalité de 10% du montant trop perçu.

Les garanties et les avances pour les parcelles présentées à titre individuel et pour les parcelles présentées au titre d'un plan collectif étant distinctes, la valorisation des deux sous-dossiers sera distincte et les avances seront régularisées séparément. Les mêmes principes s'appliquent cependant.

En cas de non remboursement des montants demandés, la garantie est appréhendée à hauteur du montant à reverser.

IV-A/ MODALITE INDIVIDUELLE

A.1. / Régularisation d'avance avec solde positif à verser

* Exemple 1 : Superficie demandée totale : 1,10 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 4 080 €
Superficie primée après contrôle : 0,90 ha → aide correspondante : 7 920 €

Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire de 3 840 euros soit (7 920 € - 4 080 €).
La garantie constituée sera libérée.

* Exemple 2 : Superficie demandée totale : 1,25 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 4 080 €
Superficie primée après contrôle : 0,90 ha → aide correspondante : 7 920 €

Cependant, sachant que le taux de réalisation du dossier est de 72% (0,90 ha/1,25 ha), une réduction de 396,00 € doit s'appliquer (7 920 € X 5%) ; la valorisation finale du dossier est donc :

$7\,920 - 396 = 7\,524\text{€}$

Le montant du versement complémentaire au bénéficiaire est de 3 444 euros (7 524 € - 4 080 €).

A.2. / Régularisation d'avance avec solde négatif – reversement sur avance:

Exemple : Superficie demandée totale : 1,1 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 4 080 €
Superficie primée après contrôle : 0,775 ha → aide correspondante : 3 720 €

Sachant que le taux de réalisation est de 70,45 % (0,775 ha /1,1 ha), une réduction 186,00 € doit s'appliquer (3 720 € X 5%). La valorisation du dossier est donc de 3 534 € (3 720 € - 186 €)

Le bénéficiaire a, par conséquent, bénéficié d'un trop perçu sur avance de 546 € (4 080 € - 3 534 €), qu'il devra reverser, majoré de 10 %, soit un total à reverser de 600,60 €.

IV-B/ MODALITE COLLECTIVE

Les modalités de calcul de la régularisation d'avance du volet collectif sont identiques à celles du volet individuel (hormis la sous-réalisation éventuelle de l'engagement qui n'est appréciée qu'à la fin du plan).

La(les) garantie(s) obligatoire(s) d'avance ne pourra(ont) être levée(s) qu'après régularisation de toutes les avances versées pendant les 3 campagnes du plan collectif.

ANNEXE 3

MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION POUR LA CAMPAGNE 2014/2015

1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction de l'opération réalisée : plantation, palissage ou installation d'un système d'irrigation fixe, et selon qu'elle est réalisée dans le cadre d'un volet individuel ou collectif.

L'aide est composée, selon les options choisies, de :

1. une participation aux coûts de plantation
2. une participation aux coûts de pose d'un palissage et/ou dispositif d'irrigation (que celle(s)-ci soient concomitante(s) à la plantation ou non), majorée pour les demandeurs JA et exJA
3. une participation aux coûts d'arrachage (versée au moment de la replantation)
4. une indemnité pour pertes de recettes (IPR), qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA et pour les parcelles en plan collectif

Ces deux dernières composantes (3 et 4) ne sont versées pour une plantation, que si la plantation a été réalisée avec un droit né d'un arrachage effectué sur l'exploitation après le 31 juillet 2008, ayant fait l'objet d'un contrôle avant arrachage par FranceAgriMer. **Le droit utilisé conditionne donc le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle.**

Dans les autres cas, c'est-à-dire, pour les plantations réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1^{er} août 2008 ou réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 mais non contrôlées par FranceAgriMer, la participation aux coûts d'arrachage et l'indemnité pour pertes de recettes ne sont pas accordées.

En d'autres termes, pour bénéficier de la participation aux coûts d'arrachage et de l'indemnité de pertes de recettes, tout arrachage postérieur au 31 juillet 2008 en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie qui pourra bénéficier de l'aide à la restructuration au taux plein.

ATTENTION : restrictions à l'attribution de la participation aux coûts d'arrachage et de l'indemnité pour pertes de recettes :

Les droits de plantation issus de parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et ni d'indemnité de pertes de recettes.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recettes est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Cette indemnisation n'est cependant pas versée pour :

- les replantations anticipées,
- les plantations réalisées à partir de droits nés d'un arrachage effectué dans un plan collectif local (PCL1, PCL2 ou PCL3). Cette indemnité a déjà été versée dans le volet arrachage du plan collectif.

IMPORTANT : Les parcelles à arracher, déclarées sur des dossiers antérieurs et contrôlées qui n'auraient pas fait l'objet d'un arrachage effectif au cours de la campagne concernée, doivent à nouveau être déclarées dans la liste des parcelles à arracher si l'arrachage est prévu au titre de la campagne 2015/2016.

2. Réduction de l'aide pour sous réalisation de la demande d'aide restructuration individuelle

Si le taux de réalisation d'une demande d'aide en restructuration individuelle est inférieur à 80%, des pénalités sont appliquées.

A l'issue des contrôles physiques et administratifs, le taux de réalisation est calculé comme suit :
Superficie totale éligible / Superficie totale demandée.

Sont incluses dans ce calcul les superficies demandées initialement en plan collectif dès lors qu'elles ont été primées en restructuration individuelle.

L'aide due est réduite conformément au barème figurant dans le tableau ci-dessous :

Taux de réalisation	Taux de réduction
>=70 % et < 80%	5%
>=60% et < 70%	10%
>=50% et < 60%	20%
< 50%	50%

3. Réduction de l'aide pour dépôt de la demande d'aide après la date limite

Si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après le 31 juillet 2015 ou est incomplète à cette date, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite conformément au barème figurant dans le tableau ci-dessous :

Date réception dossier complet	Taux de réduction
jusqu'au 14 août 2015 inclus	10%
entre le 17 août et le 30 septembre 2015 inclus	20%
entre le 1er octobre et le 31 décembre 2015 inclus	50%

Si la demande d'aide est reçue après 31 décembre 2015, aucune aide n'est versée.

4. Sanctions pour fausse déclaration

En cas de fourniture intentionnelle de données ou de documents erronés constatée avant ou après paiement dans le dossier de demande d'aide, la demande d'aide est rejetée en totalité, y compris les parcelles à arracher.

S'ajoutent des sanctions en fonction de la situation du dossier au moment de la détection de la fraude.

Détection de la fraude	Sanctions encourues
Après paiement final	Remboursement du montant total versé majoré d'une sanction de 20%.
Après paiement d'une avance	Remboursement de l'avance versée + Sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée + Sanction égale à 10% de l'avance indument versée.
Avant tout paiement	Pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée.

5. Exclusion de l'aide à la restructuration

Les actions visées dans le programme (plantation, ou palissage ou irrigation) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ainsi, si vous avez obtenu des prêts bonifiés **couvrant des plantations, palissages, irrigation pour la campagne 2014/2015, veuillez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

En effet, ces actions lorsqu'elles sont finançables au titre de l'aide communautaire à la restructuration, qu'elles soient ou non primées, ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés ou d'autres aides publiques.

6. Montants d'aide en Euro/ha

TYPE D'OPERATION	Restructuration individuelle	Restructuration individuelle (JA)	Plan collectif de restructuration
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage (1)	300	300	300
Palissage	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800	800	800
Indemnité de pertes de recettes (1)	1 000	1 500	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

(1) ces montants sont versés pour des plantations par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 **ET** ayant fait l'objet d'un contrôle avant et après arrachage (hors arrachage effectué en PCL1, PCL2 ou PCL3).

Pour bénéficier des majorations JA, le demandeur doit remplir l'une des conditions suivantes et fournir les pièces listées page 10.

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2015 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.

Principales références réglementaires :

Règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil et du Parlement européen dit « règlement OCM unique ».

Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018.

Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 en application de l'OCM vitivinicole.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.
